

Service assemblées et contentieux

## **ARRÊTÉ**

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours,**

portant modification au règlement intérieur du SDIS

VU le Code Général de la fonction publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU la loi n°84- 594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des SPV et à son cadre juridique,

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU la loi 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019,

VU la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU la loi n°2020-692 du 08 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant,

VU le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

VU le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des SPP,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 modifié, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n°92-621 du 7 juillet 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des SPV en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

VU décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 modifié approuvant la charte du sapeur pompier volontaire,

VU le décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État,

VU le décret n°2014-1133 du 03 octobre 2014 modifié relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

VU le décret n°2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,

VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2017-94 du 26 janvier 2017 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2017-1610 du 27 novembre 2017 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires en service civique des sapeurs-pompiers,

VU le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directives de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

VU le décret n°2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique,

VU le décret n°2020-1557 du 08 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°2025-523 du 11 juin 2025 relatif à l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,

VU des dispositions de la directive européenne du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (modifiée par la directive européenne du 4 novembre 2003).

VU l'arrêté du 24 avril 2006 portant revalorisation des indemnités kilométriques,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base au calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant le nombre maximum d'officiers de SPP en fonction dans les groupements des SDIS,

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 08 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les montants de l'indemnité de sujexion spécifique versée aux sous-directeurs des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS du 30 juin 2000 modifié, portant règlement intérieur du SDIS du Tarn,

VU la circulaire ministérielle du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire ministérielle du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,

VU l'avis favorable du CST en date du 26 novembre 2025,

VU les délibérations du conseil d'administration du SDIS n°062, n°063, n°067, n°068 BIS, n°069 en date du 05 décembre 2025,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Les modifications au règlement intérieur annexées au présent arrêté sont adoptées et intégrées audit règlement.

### Article 2 :

Le président du conseil d'administration du SDIS, le directeur départemental du SDIS du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

A Albi le : 20 JAN. 2026

Le président

Michel BENOIT

Certifié exécutoire compte tenu de la réception  
en préfecture le :

20 JAN. 2026

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV – BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

				Délibération n°062 du CASDIS du 05 décembre 2025
	Version initiale		Nouvelle version	Observations
<b>Annexe XII-2 : Protection des données à caractère personnel (RGPD)</b>		Annexe XII-2 : Protection des données à caractère personnel (RGPD)		
<b>FINALITÉS POURSUIVIES</b> Les traitements mis en œuvre ont pour toute ou partie les finalités suivantes :		<b>FINALITÉS POURSUIVIES</b> Les traitements mis en œuvre ont pour tout ou partie les finalités suivantes :		Intégration des traitements destinés à gérer le risque cyber dans les finalités poursuivies par le RGPD
(...)		(...)		
• mise à disposition d'outils informatiques		• mise à disposition d'outils informatiques		
(...)		(...)		
• gestion des interventions de secours		• prévention des risques cyber		
(...)		(...)		
• gestion des interventions de secours		• gestion des interventions de secours		
(...)		(...)		
<b>4.1/ L'indemnité de mission</b>				
<b>Ancienne version :</b>				
(...)				
L'indemnité de mission pour une journée complète de déplacement (24h) se compose de deux indemnités de repas et d'une indemnité de nuitée, selon les taux réglementaires en vigueur (les taux en vigueur à la date d'écriture de ces lignes sont précisés <b>pour-même</b> dans le tableau ci-après) :				
<b>Extrait de l'arrêté du 14/10/2019 fixant le taux des indemnités de mission</b>				
		France métropolitaine		
		Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	
	Taux de base			
Hébergement	70 €	90 €	110 €	
Repas	17,50 €	17,50 €	17,50 €	
(...)				

**Nouvelle version :**

(...)  
L'indemnité de mission pour une journée complète de déplacement (24h) se compose de deux indemnités de repas et d'une indemnité de nuitée, selon les taux réglementaires en vigueur (les taux en vigueur à la date d'écriture de ces lignes sont précisés à titre indicatif dans le tableau ci-après) :

Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés, par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat	Taux de base	France métropolitaine	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
<b>Hébergement (petit-déjeuner compris)</b>	<b>90 €</b>	<b>120 €</b>	<b>140 €</b>	
<b>Repas</b>	<b>20 €</b>	<b>20 €</b>	<b>20 €</b>	
(...)				

		Délibération n°063 du CASDIS du 05 décembre 2025
Version initiale	Nouvelle version	Observations
<b>Article III-1-1 bis : Engagement différencié</b>  Le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires en engagement différencié est possible dans les conditions suivantes : - seuls les CIS de 2ème et 3ème catégories peuvent recruter des sapeurs-pompiers en engagement différencié ; - l'engagement différencié vise à l'exercice des activités de secours à personnes ; - le candidat dépose une demande écrite sollicitant un engagement différencié ; - l'avis favorable du chef de centre, après avis du comité de centre, est exigé ; A la demande de l'agent, la transition, de sapeurs-pompiers en activité, d'un engagement « toutes missions » vers l'engagement différencié, est possible dans les mêmes conditions.  <b>Article III-1-1 bis : Engagement différencié</b>  Le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires en engagement différencié est possible dans les conditions suivantes : - l'engagement différencié vise à l'exercice des activités de secours à personnes ; - le candidat dépose une demande écrite sollicitant un engagement différencié ; - l'avis favorable du chef de centre, après avis du comité de centre, est exigé ; - l'avis favorable du chef de centre, après avis du comité de centre, est exigé ; La transition de sapeurs-pompiers en activité, d'un engagement « toutes missions » vers l'engagement différencié, est possible dans les mêmes conditions.	<b>Article III-1-1 bis : Engagement différencié</b>  Le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires en engagement différencié est possible dans les conditions suivantes : - l'engagement différencié vise à l'exercice des activités de secours à personnes ; - le candidat dépose une demande écrite sollicitant un engagement différencié ; - l'avis favorable du chef de centre, après avis du comité de centre, est exigé ; A la demande de l'agent, la transition, de sapeurs-pompiers en activité, d'un engagement « toutes missions » vers l'engagement différencié, est possible dans les mêmes conditions.	Ouverture du principe de l'engagement différencié des SPV dans le cadre des enjeux du service et de la Politique nationale du volontariat

Délibération n°067 du CASDIS du 05 décembre 2025		
Version initiale	Nouvelle version	Observations
	<ul style="list-style-type: none"> <li>d'intégrer dans le règlement intérieur, <b>annexe VIII « REGIME INDEMNITAIRE », partie « filière sapeurs-pompiers professionnels », paragraphe « C) De l'indemnité de responsabilité », le tableau présenté en annexe ;</b></li> </ul>	

**ANNEXE**  
**Indemnité de responsabilité**

Grade	Responsabilités particulières	Traitement IB moyen (en pourcentage)
Sapeur	Équipier	6
	Opérateur de salle opérationnelle	7,5
	Équipier	6
	Opérateur de salle opérationnelle	7,5
Caporal	Chef d'équipe	8,5
	Chef d'équipe expert	10
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
	-	6
Caporal-chef	Chef d'équipe	8,5
	Chef d'équipe expert	10
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
	-	8,5
Sergent	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
	Chef d'après une équipe	13
	Sous-officier expert	14,5
	Adjoint au chef de salle opérationnelle	14,5
	-	12
Adjudant	Chef d'après tout engin	13
	Sous-officier expert	14,5
	Adjoint au chef de salle opérationnelle	14,5
	Sous-officier de garde	16
Lieutenant de 2ème classe	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de groupe	19

	Chef de salle opérationnelle	19
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Officier expert	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours	19
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de service	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Chef de service	22
	Adjoint au chef de groupement	22
	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours	19
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de service	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Chef de service	22

	Adjoint au chef de groupement	22
	-	13
	Chef de colonne	15
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	17
	Officier d'encadrement en centre d'incendie et de secours	20
	Officier expert	21
Capitaine	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	21
	Adjoint au chef de service	21
	Chef de centre d'incendie et de secours	23
	Chef de service	23
	Adjoint au chef de groupement	23
	Chef de groupement	33
	-	15
	Chef de site	15
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	18
Commandant	Adjoint au chef de service	22
	Chef de centre d'incendie et de secours	30
	Chef de service	30
	Adjoint au chef de groupement	33
	Chef de groupement	35
	-	15
	Chef de centre d'incendie et de secours	30
Lieutenant-colonel	Chef de service	30
	Adjoint au chef de groupement	31
	Chef de groupement	33
	Sous-directeur	34
Colonel	-	15

	Sous-directeur	32
	Directeur départemental adjoint	33
	Directeur départemental	34
	-	15
Colonel hors classe	Directeur départemental adjoint	33
	Directeur départemental	34
	-	15
Contrôleur général	Directeur départemental	34
	-	16
Infirmier et infirmier hors classe	Groupement	20
	Chefferie	22
	-	16
Cadre de santé	Infirmier de groupement	24
	Infirmier de chefferie	28
	Infirmier-chef	31
	-	16
Cadre de santé supérieur	Infirmier de chefferie	28
	Infirmier-chef	31
	-	24
Médecin et pharmacien de classe normale	Groupement	31
	Médecin-chef adjoint	33
	Pharmacien gérant PUI	34
	-	24
Médecin et pharmacien hors classe et de classe exceptionnelle	Groupement	31
	Médecin-chef adjoint	33
	Pharmacien gérant PUI	34
	Médecin-chef et pharmacien-chef	34

PUI : pharmacie à usage intérieur.



Délibération n°068 BIS du CASDIS du 05 décembre 2025		
Version initiale	Nouvelle version	Observations
	<ul style="list-style-type: none"> <li>d'ajouter dans le règlement intérieur, annexe VIII « RÉGIME INDEMNITAIRE », partie « filière professionnels », le point k) rédigé comme suit : k) De l'indemnité de sujétion spécifique aux agents occupant les emplois de sous-directeurs fixée par l'arrêté du 21 juillet 2025 selon les modalités suivantes :</li> </ul>	

Personnel concerné	Montant annuel en €
Médecin-chef d'une sous-direction santé	939
Autres sous-directeurs	564

		Délibération n°069 du CASDIS du 05 décembre 2025	
Version initiale	Partie VI - Dispositions diverses » en insérant les articles suivants :	Nouvelle version	Observations
	<p><b>Article VI-1-15 : Logement de fonction par nécessité absolue de service :</b></p> <p>L'attribution d'un logement de fonction est régie par les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Localisation : dans le département du Tarn, permettant de rejoindre la Direction départementale du SDIS du Tarn (15 rue de Jautzou, 81000 ALBI) ou la Préfecture du Tarn (Hôtel Carbonel, rue Augustin Malroux, 81013 ALBI) dans les meilleurs délais.</li> <li>• Prise en charge : le SDIS du Tarn prend en charge le loyer et les charges locatives courantes (eau, électricité, chauffage, gaz), ainsi que les frais d'agence éventuels et d'ouverture de compteurs.</li> <li>• À la charge de l'agent : réparations locatives, impôts et taxes liés à l'occupation, assurance habitation.</li> <li>• Contrôle de cohérence : le président du SDIS évalue la pertinence du logement (surface, DPE, coût) et peut refuser un bien disproportionné au regard de la situation de l'agent ou du principe d'efficience de l'établissement.</li> </ul> <p>L'octroi d'un logement par nécessité absolue de service est incompatible avec le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et de l'indemnité de logement, ce qui permet d'équilibrer la dépense pour le SDIS du Tarn. Ainsi, le directeur et le directeur adjoint optent soit pour le logement NAS, soit pour le versement des IFTS et de l'indemnité de logement.</p> <p>La concession de logement attribuée par nécessité absolue de service comporte la gratuité du logement nu, quel que soit le nombre de pièces ou d'occupants.</p> <p><b>Article VI-1-16 : Véhicule de fonction :</b></p> <p>L'attribution d'un véhicule de fonction est régie par les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande formalisée : l'agent exprime la demande auprès du président du conseil d'administration ;</li> <li>• Utilisation : strictement limitée aux nécessités de service, aux déplacements opérationnels, administratifs, institutionnels et de représentation ;</li> <li>• Usage : un usage privé accessoire est autorisé, dans les conditions prévues par la réglementation, et fera l'objet d'une évaluation d'avantage en nature déclarée conformément aux dispositions fiscales et sociales en vigueur ;</li> <li>• A la charge du SDIS81 : le SDIS du Tarn supporte l'ensemble des frais liés à l'acquisition, à l'entretien, à l'assurance et à la consommation de carburant ou d'électricité dans le cadre des déplacements professionnels ;</li> <li>• A la charge de l'agent : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les frais de carburant ou d'électricité lors des déplacements privés hors département.</li> <li>• Les frais autoroutiers lors des déplacements privés hors département.</li> <li>• Propriété et gestion : le SDIS demeure propriétaire ou locataire des véhicules et en assure la gestion et le suivi.</li> </ul> </li> </ul>		

